

«Goshen Biblical Seminary, Elkhart, Indiana.

Mennonite Biblical Seminary, Elkhart, Indiana.

Union for Experimenting Colleges and Universities, The, Cincinnati, Ohio.»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *b*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante:

«University of Hull, The, Hull, Angleterre.»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe *d*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

«École Supérieure de Commerce de Paris, Paris.

Hautes Études Commerciales, Paris.»;

5^o par l'addition, dans le paragraphe *i*, à la fin, de l'université suivante:

«Yeshivat Aish Hatorah, Jérusalem.»;

6^o par l'addition, dans le paragraphe *q*, à la fin, de l'université suivante:

«University of Tasmania, Hobart.»;

7^o par l'addition, après le paragraphe *q*, des suivants:

«*r*) en Croatie:

University of Zagreb, Zagreb.

s) en Afrique du Sud:

University of the Witwatersrand, The, Johannesburg.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, le sous-paragraphe 1^o de ce paragraphe, lorsqu'il insère dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement les universités «Ambassador University, Big Sandy, Texas», «Columbia Union College, Takoma Park, Maryland», «Detroit College of Law, Detroit, Michigan», «Divinity School, The, Rochester, New York», «Emmanuel School of Religion, Johnson City, Tennessee», «Meadville-Lombard Theological School, Chicago, Illinois», «Oakwood College, Huntsville, Alabama», «Scripps Research Institute, The, La Jolla, Californie» et «University of the South, The, Sewanee, Tennessee», et le sous-paragraphe 7^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *s* de l'annexe C de ce règlement, n'ont effet que depuis le 1^{er} janvier 1994.

61. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot «retardement» par le mot «ralentissement» dans le texte français des dispositions suivantes:

— le paragraphe *h* de l'article 130R55.3;

— le paragraphe *c* de l'article 130R96;

— le paragraphe *i* de la catégorie 1 de l'annexe B.

62. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26747

Gouvernement du Québec

Décret 1632-96, 18 décembre 1996

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale

— Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, toute personne prescrite;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à une mesure fiscale annoncée le 20 décembre 1995 par le ministère des Finances dans le bulletin d'information 95-7, relativement à la remise de l'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts et pénalités y afférents, résultant de l'inclusion, dans le revenu pour 1990 et 1991 de certains individus occupant un emploi au Nunavik au cours de ces années, de la valeur de l'aide qu'ils ont alors reçue dans le cadre de cet emploi relativement au transport de nourriture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. e)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995, 1693-95 du 20 décembre 1995, 262-96 du 28 février 1996, 466-96 du 17 avril 1996 et 1117-96 du 4 septembre 1996, est de nouveau modifié par l'addition de l'article suivant:

«**96R18.** Remise est faite de la partie des impôts, intérêts et pénalités payés ou payables en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) par tout particulier ayant habité et occupé un emploi au Nunavik au cours de l'une des années d'imposition 1990 et 1991, qui, d'une part, est attribuable à l'inclusion, dans le calcul de son revenu provenant de cet emploi pour ces

années, de la valeur d'un avantage relié aux frais de transport de nourriture payés par son employeur et qui, d'autre part, n'a pas été assumée par ce dernier.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26748

Gouvernement du Québec

Décret 1633-96, 18 décembre 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers
(L.R.Q., c. R-20.1)

Règlements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec et le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers

ATTENDU QU'en vertu, premièrement, des paragraphes e.2 et f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifié par l'article 227 du chapitre 63 des lois de 1995, le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi, deuxièmement, du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale,